

## **VD\_GERICHTE 363 vom 30. Juni 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-06-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_363](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_363)

FR: VD\_GERICHTE 363 du 30 juin 2010

IT: VD\_GERICHTE 363 del 30 giugno 2010

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Le recourant soutient que le sursis aurait dû lui être accordé, arguant que le pronostic n'est pas défavorable. a) L'art. 42 al. 1 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) prévoit que le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Selon le nouveau droit, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable (ATF 134 IV 1 c. 4.2.2). Pour émettre un pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (TF 6B\_587/2009 du 14 janvier 2010, c. 4.2). Le juge doit par ailleurs motiver sa décision de manière suffisante (cf. art. 50 CP) ; sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (ATF 134 IV 1 c. 4.2.1 ; TF 6B\_103/2010 du 22 mars 2010, c. 1.1).

- 12 - b) En l'espèce, le recourant a été condamné le 15 juin 1999 à quatre ans de réclusion, sous déduction de cent huitante-quatre jours de détention préventive pour infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants et blanchiment d'argent. Il a récidivé en 2008, notamment en matière de stupéfiants. Compte tenu du temps écoulé, il n'est toutefois pas possible de considérer que le seul fait de la récidive implique un pronostic défavorable. Le recourant a toujours travaillé tant qu'il le pouvait. Outre l'aide d'urgence qu'il perçoit, il participe à un programme d'occupation d'entretien des locaux auprès du centre EVAM et reçoit une indemnité de 300 fr. par mois. Tous les témoins ont souligné sa volonté d'intégration. Au demeurant, la période où il est retombé dans la délinquance correspond à celle où il a dû quitter son appartement pour aller au centre EVAM, soit à une période difficile. Enfin, le recourant n'a plus connu d'ennuis avec la justice depuis 2008. Dans ces circonstances, si le pronostic ne peut être qualifié de favorable, il ne peut pas davantage être considéré comme "franchement défavorable". Il convient donc d'admettre le recours sur ce point également et de mettre le recourant au bénéfice d'un délai d'épreuve de trois ans. c) La sanction ayant été assortie du sursis, il ne peut plus s'agir d'une peine privative de liberté (cf. art. 41 al. 1 CP). La peine doit ainsi être convertie en septante-cinq jours-amende à 10 fr., sous déduction de septante-quatre jours de détention préventive.

#### **E. 4**

a) Le recourant estime que le montant de 370 fr. provenant des travaux effectués pour l'EVAM devrait lui être restitué et non confisqué. Toutefois, dans la mesure où son recours en nullité a été rejeté sur ce point, ce montant ne saurait être considéré comme le revenu de son travail. Le moyen, mal fondé, doit donc être rejeté.

- 13 - b) Le recourant requiert enfin la restitution des objets séquestrés sous fiche n° 43680, à savoir en particulier trois téléphones portables. Le recours en nullité a été admis sur ce point dès lors que les contrôles effectués sur ces objets n'ont pas révélé d'éléments susceptibles d'intéresser l'enquête. Partant, il n'y a aucune raison de traiter différemment ces téléphones et le calepin de l'intéressé, lequel lui a été restitué par le tribunal. En conséquence, le recours en réforme doit également être admis sur ce point en ce sens que le séquestre portant n° 43680 est levé et les objets concernés restitués au recourant. IV. En définitive, le recours doit être admis et le jugement réformé en ce sens que le recourant est libéré de l'infraction à la LEtr, que la peine est convertie en septante-cinq jours-amende à 10 fr. l'unité, avec sursis pendant trois ans, et que les objets séquestrés sous fiche n° 43680 sont restitués au recourant. Les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité d'office allouée au défenseur d'office du recourant, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.